

Impôt sur le Revenu
Impôt sur les Sociétés
Taxe sur la Valeur Ajoutée



Fiscalité d'Entreprise

Enseignant : Rahim ETTOR

Semestre (5)- Module (17) : Economie-Gestion

*Numérisation : Brahim AGRAD**

L'impôt :

« Prélèvement obligatoire, à caractère pécuniaire, imposé par la puissance publique à titre définitive et sans contre partie en vue de la couverture des dépenses publiques ».

Un système fiscal comportant les caractéristiques fondamentales suivantes :

- Financièrement rentable.*
- Economiquement incitatif ou au moins ne constituant pas un blocage aux investissements.*
- Socialement équitable et permettant de redistribuer les revenus et atténuer les inégalités sociales.*
- Techniquement facile à comprendre, à saisir et à appliquer et aussi cohérent et harmonieux et également relativement stable...*

Le système fiscal marocain comprend des impôts directs (notamment IR et IS) et des impôts indirects (notamment la TVA et droits de douane) :

La classification des différents impôts et taxes selon leur nature se présente comme suit :

1. les impôts directs :

- * L'impôt sur les sociétés*
- * L'impôt sur le revenu.*

2. les impôts indirects :

** La taxe sur la valeur ajoutée*
** Les droits de douane : les politiques de libéralisation et l'ouverture sur l'extérieur poursuivie par le Maroc depuis le début des années 80 et surtout actuellement avec les accords de libre échange signés avec l'U.E, USA, Turquie et certaines pays arabes, ont donné lieu à des changements profonds du régime douanier. Ces droits de douane comprennent :*

- * Les droits d'importation.*
- * La TVA à l'importation.*
- * Les taxes intérieures de consommation.*

3. Les impôts sur le capital : droits d'enregistrement et de timbre et les droits de conservation foncière.

4. Les impôts et taxes locaux : (Taxe professionnelle, Taxe des services communaux, Taxe d'habitation...)

> *Taxe professionnelle (ex : patente) :*

Les revenus de la TP se répartissent de la manière suivante :

- *80% pour les communs.*
- *10% pour les chambres professionnelles (commerce&industrie).*
- *10% Budget de l'Etat.*

> *L'Impôt sur le Revenu :*

- *99% Budget Général de l'Etat.*
 - *1% conseil régional.*
-

Mt des dettes de Maroc : (jusqu'à 2013)

Intérieur : 400 MM Dh

Extérieur : 125 MM Dh

+ Dettes des établissements publiques : 100 MM Dh.

Agences de Notation (Standard&poor's, Moody's, Fitch Ratings) : l'objet est d'évaluer le non remboursement des emprunts par les Etats et les grandes entreprises.

- Notation du Maroc :

-> Standard&poor's : BBB- / Négative

-> Fitch Ratings : BBB- / Stable

1. Budget Général d'Etat (prévisions de l'année 2013) :

Budget Général d'Etat (Maroc 2013)	
Dépenses :	Recettes :
<p>1. Les dépenses de fonctionnement (67%): 200 MM Dh</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salaires : 100 MM Dh • Mobilier... : 30 MM Dh • Caisse de compensation : 40 MM Dh • ... <p>2. Dépenses d'investissement : 60 MM Dh</p> <p>3. Services de dettes (13%): 40 MM Dh</p>	<p>1. Les recettes fiscales (65%): 185 MM Dh</p> <ul style="list-style-type: none"> • TVA : 55 MM Dh (TVA à l'importation : 33 MM Dh, TVA Interne : 22 MM Dh). • IS : 43 MM Dh • IR : 33 MM Dh • D.E : 14 MM Dh • D.D : 9 MM Dh <p>2. Produits des monopoles et exploitations et des participations financières de l'Etat (13 MM Dh):</p> <ul style="list-style-type: none"> • IAM : 2 MM Dh • OCP : 5 MM Dh • BAM : 1 MM Dh • ANCF : 2,5 MM Dh • CDG : 0,360 MM Dh • ... <p>3. Produits de privatisation : 00</p> <p>4. Emprunts et Dons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dons : 10 MM Dh • Emprunts : 75 MM Dh (48 MM Dh interne, 27 MM Dh externe).
297 MM Dh (297 434 364 000 dirhams)	283 MM Dh (283 504 720 000 dirhams)

2. Comptes spéciaux du trésor :

Dépenses :	Recettes :
<p>57 MM Dh (57 673 875 000 dirhams)</p>	<p>59 MM Dh (59 313 440 000 dirhams)</p>

3. SEGMA : Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome :

Dépenses :	Recettes :
<p>3 MM Dh (3 094 516 000 dirhams)</p>	<p>3 MM Dh (3 094 516 000 dirhams)</p>

4. Les échanges internationaux :

1- Balance commerciale (Maroc 2012) :

Document comptable retrace les échanges entre le Maroc et le reste du monde. Enregistre les exportations et les importations des marchandises (biens).

Exportations :	Importations :
185 MM Dh (pds de textile, phosphate...)	357 MM Dh (Dont : 100 MM Dh des produits pétroliers...).
Déficit = 172 MM Dh (Soit une couverture des importations par les exportations en valeur de : $(185/357)*100 = 51\%$)	

2- Balance des invisibles :

+ Voyages aux touristes à générer : 63 MM Dh

+ RME (Résidents Marocaines à l'Étranger) = 64 MM Dh.

≠ - Transferts de devises vers l'étranger = 11 MM Dh.

3- Compte des Transactions Courantes :

= Balance commerciale + B. des invisibles = 84 MM Dh.

4- Compte de capital et de transferts financiers :

Investissements Directes = 32 MM Dh.

Investissements de porte feuille = 4 MM Dh. (c à d au bourse des valeurs)

5- Balance des paiements : (déficitaire)

= Comptes des Transactions Courantes + Compte de capital et de transferts financiers + Ecart statistique.

Chapitre 1 : L'Impôt sur le Revenu IR :

IR : est un impôt direct qui frappe les revenus et profits réalisés par les personnes physiques, ainsi que certaines sociétés de personnes n'ayant pas optées pour l'Impôt sur les Sociétés.

Revenus et Profits Imposables :

- Revenus provenant des exploitations agricoles.
- Revenus salariaux.
- Revenus professionnels.
- Revenus et profits fonciers ;
- Revenus et profits des capitaux mobiliers.

Section 1 : Revenus agricoles :

Sont exonérés jusqu'au 31-12-2013, la loi fiscale relative à ses revenus n'a pas encore vu le jour.

Section 2 : Revenus Salariaux :

Pour calculer l'IR sur salaire, il faut calculer d'abord :

- **Salaire Global :**

L'ensemble des rémunérations perçus par le salarié à savoir ; le salaire de base, les différentes primes (prime d'ancienneté, prime de productivité, prime de risque...), les différentes indemnités (indemnité de responsabilité, de déplacement, d'habillement, de logement...), les allocations familiales, les différents avantages (en nature et en espèce).

- **Salaire Brut Imposable SBI :**

$$SBI = S.G - \text{Eléments exonérés.}$$

Les Eléments exonérés :

- **Allocations familiales** (à raison de 200 Dh chacun pour les trois premiers enfants, 36 Dh chacun pour les trois suivants).
- **Indemnités de déplacements justifiés.**

- Salaire Net Imposable SNI :

$$\text{SNI} = \text{SBI} - \text{Différentes déductions}$$

Les différentes déductions :

- **Les frais professionnels :**

F.P = [SBI - Avantages (indemnité de logement)] x un Taux qui vari de 20% à 40% selon la profession exercée par le salarié (généralement 20%).

-> Les frais professionnels sont plafonnés à 30.000 Dh/an.

- **Les cotisations CNSS :**

Cot. CNSS = SBI * 4,29% (plafond de 3.088,8 Dh/an).

- **La cotisation retraite complémentaire :**

(Plafonnées à 6% du SBI).

- **Les cotisations AMO (Assurance Maladie Obligatoire) :**

2% de SBI pour le secteur **privé**.

2,5% de SBI pour le secteur **public**.

- **Les intérêts rémunérant l'emprunt contractée pour construire ou acquérir son logement affecter à son habitation principale :**

-> Si il s'agit d'un logement Economique dont le prix ne dépasse pas 250.000 Dh : on déduit toute la traite bancaire, aussi bien les intérêts que l'amortissement du principale.

-> Si il s'agit d'un logement non Economique on déduit seulement les intérêts dans la limite de 10% du SBI.

- L'IR sur salaire :

IR/Salaire = (SNI x taux correspondant) - Somme à déduire - Déductions sur **charges de famille** - 10% de cotisation Assurance Vie.

Les charges de famille :

360 Dh/an pour Enfant à charge.

360 Dh/an pour les épouses.

(Plafond : 6 individus à charges, 6*360 Dh/an)

Le barème de calcul de l'IR :

SNI annuel :	Taux de l'impôt :	Somme à déduire :
<i>Inférieure à 30.000 Dh</i>	<i>Exonérée</i>	<i>0</i>
<i>De 30.001 à 50.000 Dh</i>	<i>10%</i>	<i>3.000</i>
<i>De 50.001 à 60.000 Dh</i>	<i>20%</i>	<i>8.000</i>
<i>De 60.001 à 80.000 Dh</i>	<i>30%</i>	<i>14.000</i>
<i>De 80.001 à 180.000 Dh</i>	<i>34%</i>	<i>17.200</i>
<i>Surplus de 180.000 Dh.</i>	<i>38%</i>	<i>24.400</i>

N.B : c'est l'employeur qui est tenu de verser l'IR sur salaire de son personnel à l'administration fiscale chaque mois.

§

A partir de 2013 et pour 3ans, les Revenus nets d'Impôt mensuels supérieurs à 30.000 Dhs sont imposables à « la contribution sociale pour la solidarité » dont les taux sont :

Revenus (annuels) = RNI - IR	Taux
RNI < 360.000	0%
360.000 ≤ RNI ≤ 600.000	2%
600.001 ≤ RNI ≤ 840.000	4%
RNI > 840.000	6%

Revenu Net d'Impôt = Revenu Net Imposable - IR.

§

Exercice :

Le salaire annuel de Mr Ali, PDG d'une SA (secteur privé), se compose comme suit :

- Salaire de Base. 200.000
- Prime de rendement. 100.000
- Indemnité de responsabilité. 60.000
- Indemnité de déplacement. 40.000
- Allocations familiales. 7.200
- Indemnité de logement. 120.000

Mr Ali paye des intérêts à sa banque de l'ordre de 6.000 Dh/mois, sur un empreint pour acquérir sa Villa.

+ Mr Ali est Marié à 3 Enfants à charge.

T.A.F :

Calculer l'IR sur salaire de Mr Ali.

Corrigé de l'exercice :

$$SG = 527.200$$

SBI = SG - Eléments exonérés (Indemnités déplacement, Allocations familiales).

$$= 527.200 - (40.000 + 7.200).$$

$$SBI = 480.000$$

SNI = SBI - Déférents déductions.

Les déductions :

- Frais Professionnels :

$$F.P = [SBI - Avantages (ind.té de logement)] \times \text{Taux (20\%)}$$

$$= (480.000 - 120.000) \times 20\%$$

$$= 72.000 \geq 30.000$$

Donc : on déduit seulement le plafond 30.000Dhs.

- Cotisations CNSS :

$$= SBI \times 4,29\% = 20.592 > 3088,8.$$

On déduit le seuil 3.088,8 Dhs.

(L'affiliation à la CNSS est **obligatoire**, pour la C.I.M.R. est **facultative**)

- Cotisation AMO :

$$= 2\% \text{ de SBI}$$

$$= 480.000 \times 2\%$$

$$= 9.600$$

- Intérêts de logement (non économique) :

$$(6.000 \times 12 \text{ mois}) = 72.000 \text{ supérieur à } 10\% \text{ du SBI} = 48.000$$

Donc : on déduit le 10% du Salaire Brut Imposable.

Le Total des déductions = 90.688,8

$$SNI = 480.000 - 90.688,8$$

$$SNI = 389.311,2$$

$$\begin{aligned} \text{IR sur salaire} &= (389.311,2 \times 38\%) - 24.400 - (360 * 4) \\ &= \underline{122.100 \text{ Dhs}} \end{aligned}$$

Section 3 : Revenus et profits fonciers :

Paragraphe 1 : Les revenus fonciers :

On distingue deux sortes de revenus fonciers :

A. Les revenus tirés de la location d'immeuble agricole :

(Ex : location d'une ferme ou d'un terrain agricole...)

RBI = le Montant de la redevance (loyers)

RNI = RBI - les charges supportées par le propriétaire*.

* ces charges sont par exemple : les Amortissements du matériels et des installations (ex : système d'irrigation goutte à goutte)...

Exemple d'Application :

Mr X dispose d'une ferme qu'il loue en contre partie d'une redevance mensuelle de 100.000 Dhs.

Les amortissements constatés par le propriétaire sont de 300.000 Dhs/an.

T.A.F. :

1. Calculer l'IR dû par Mr X au titre de l'exercice 2013.
2. La date limite pour faire la déclaration.
3. Calculer le montant de la contribution sociale pour la solidarité.

Corrigé :

1. $RBI = 100.000 \times 12 = 1.200.000$ Dhs.

$RNI = 1.200.000 - 300.000 = 900.000$ Dhs.

$IR = (900.000 \times 38\%) - 24.400 = \underline{317.600}$ Dhs.

2. Avant le 1^{er} Mars 2014.

3. la CSS :

$RN \text{ d'impôt} = 900.000 - 317.600 = 582.400$ Dhs.

$(360.000 \leq RNI \leq 600.000)$

Donc : $CSS = 582.400 \times 2\% = \underline{11.648}$ Dhs.

B. Les revenus tirés de la location d'immeubles non agricoles :

(Ex : location d'un appartement...)

RBI = Total des loyers
+ Les charges incombant au propriétaire mais supportées par le locataire (ex : travaux de peinture payés par le locataire...)
- Les charges incombant au locataire mais supportées par le propriétaire (Ex : charges de syndic, la taxe des services communaux...)

$$RNI = RBI - (RBI \times 40\%).$$

$$IR = (RNI \times \text{Taux correspondant})$$

- somme à déduire

- déductions des charges de famille.

* La déclaration doit être faite par le propriétaire au titre de l'exercice N. avant le 1^{er} Mars N+1.

N.B : Les logements affectés gratuitement à l'habitation principale des ascendants et descendants du propriétaire sont exonérés de l'IR.

Exemple d'Application :

Mr Y dispose d'un immeuble (R+2).

* Au RC (Rez de Chaussée) : deux magasins, le premier est loué à 3.000 Dhs/mois, le deuxième est vacant.

* Au Premier étage : deux appartements même standing et même superficie, le premier est loué à l'état nu à 2.500 Dhs/mois, le deuxième est occupé gratuitement par un ami de propriétaire.

* Au deuxième étage : deux appartements, le premier occupé par les parents du propriétaire, le deuxième est loué à l'état nus 2.500 Dhs/mois, cet appartement est libéré le fin d'Octobre.

+ Mr Y est Marié, 4 Enfants à charge.

T.A.F :

1. Calculer l'IR dû par Mr Y.

2. Indiquer la date limite de la déclaration.

3. On suppose que le locataire du premier appartement a effectué des travaux de peinture d'un montant de 10.000 Dhs en 2013. 40% est imputé sur les loyers (4.000 Dhs pris en charge par le propriétaire, 6.000 pris en charge par le locataire). Recalculer l'IR dû par Mr Y.

Corrigé :

1. le Montant de l'IR :

• La somme des revenus :

$$RC = (3.000 \times 12) + 0 = 36.000$$

$$1^{\text{ère}} \text{ Etage} = (2.500 \times 12) + (2.500 \times 12) = 60.000$$

$$2^{\text{ème}} \text{ Etage} = 0 + (2.500 \times \underline{10}) = 25.000$$

Total des revenus = 121.000 Dhs

- Revenu net imposable :

$$\text{RNI} = 121.000 - (121.000 \times 40\%)$$

$$= 72.600 \text{ Dhs.}$$
- IR :

$$\text{IR} = (72.000 \times 30\%) - 14.000 - (360 \times 5)$$

$$= \underline{5.980 \text{ Dhs.}}$$

2. La date limite de déclaration :
 Avant le 1^{er} Mars 2014.

3. le Montant de l'IR :

$$\text{RBI} = 121.000 + 6.000 = 127.000 \text{ Dhs}$$

$$\text{RNI} = 127.000 - (127.000 \times 40\%) = 76.200 \text{ Dhs}$$

$$\text{IR} = (76.200 \times 30\%) - 14.000 - (360 \times 5).$$

$$= \underline{7.060 \text{ Dhs.}}$$
 A payer avant le 1^{er} Mars 2014.

Paragraphe 2 : Les profits fonciers :

Les profits fonciers sont les bénéfices réalisés à la suite de la cession d'un immeuble.

- IR sur les profits fonciers (ex : TPI Taxe sur les Profits Immobiliers)

$$\text{IR} = \text{Profit imposable} \times \text{Taux (20\%, 25\% ou 30\%)}$$
- Les taux de l'IR sur les profits fonciers :
 - ✓ **Les Immeubles : 20%**
 (Soit à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres urbains).
 - ✓ **Les Terrains :**
 - **A l'extérieur des périmètres urbains : 20%.**
 - **A l'intérieur des périmètres urbains :**
 - * **20%** si le délai écoulé entre la date d'acquisition et la date de cession est inférieur ou égale à 4ans.
 - * **25%** si le délai écoulé entre la date d'acquisition et la date de cession est compris entre 4ans et 6ans.
 - * **30%** si le délai écoulé entre la date d'acquisition et la date de cession dépasse 5ans.

- Le Profit imposable :

$PI = \text{Prix de cession (le Prix estimer en cas de donation)}$

- (commissions du courtier ou d'agence immobilier)
- Prix d'achat 'actualisé'.
- Les frais d'acquisition actualisés (Exemple des frais d'acquisition : Honoraires du notaire, les D.E, les frais de conservation foncière) §Légalement ces frais sont estimés à 15% du prix d'achat d'immeuble vendu).

- Le montant des investissements 'actualisé'.
(Exemple : travaux de construction, frais de rénovations).

- Les intérêts actualisées sur empreint contracté pour la construction...

N.B : l'IR sur profits fonciers à payer ne doit pas être inférieur à une cotisation minimale (CM).

CM = 3% du prix de cession.

La date limite pour faire la déclaration et le paiement d'impôt :
Dans les 30 Jours qui suivent la date de cession.

➤ **Les exonérations :**

* Vente d'un logement affecter à l'habitation principale du propriétaire lui même, pendant une durée supérieure ou égale à 6ans.

* Donation aux ascendants ou descendants, entre frères et sœurs et entre conjoints.

* Vente ou part de vente ne dépasse pas 140.000 Dhs/an...

Exemple d'application :

Mr Ali à vendu le 15-10-2013 un appartement au prix de 700.000 Dhs, cet appartement été toujours vacant depuis son acquisition en 2000 au prix de 300.000 Dhs. En 2004 il la rénover au prix de 40.000 Dhs.

T.A.F :

1. Calculer le montant de l'IR sur profits fonciers.
2. Calculer la CM et indiquer le montant de l'impôt que Mr Ali doit payer.

3. Indiquer la date limite pour déposer la déclaration et payer son impôt.

4. L'appartement a été affecté à l'habitation principale de Mr Ali depuis son acquisition. Calculer le montant de l'impôt.

5. L'appartement a été affecté à l'habitation principale de la fille de Mr Ali depuis la date d'acquisition. Calculer le montant de l'impôt.

6. Mr Ali a offert cet appartement à sa femme dans le cadre de la donation. Calculer l'impôt.

7. Donation faite au profit de la tante de Mr Ali, étant donné que l'appartement été toujours vacant. L'impôt ?

§ Info complémentaires :

* Coefficient d'actualisation :

$$2013/2000 = 1,50$$

$$2013/2004 = 1,45.$$

Corrigé :

1. Le montant de l'IR sur profits fonciers :

$$\text{Profit Imposable} = 700.000$$

$$- (300.000 \times 1,5)$$

$$- (300.000 \times 15\% \times 1,5)$$

$$- (40.000 \times 1,45)$$

$$= \underline{124.500 \text{ Dhs}}$$

$$\text{IR} = 124.500 \times 20\% = \underline{24.900 \text{ Dhs}}$$

2. La CM :

$$\text{CM} = 700.000 \times 3\% = \underline{21.000 \text{ Dhs.}}$$

3. Le montant à payer = IR/Profit foncier = 24.900 Dhs.

4. La date limite pour faire la déclaration et le paiement d'impôt est : 14-11-2013.

5. L'appartement a été affecté à l'H Principale de la fille de Mr Ali : L'IR à payer = 24.900 Dhs.

6. En cas de donation à la femme de Mr Ali : L'IR à payer = 0 Dhs, (exonéré).

7. Donation à la tante de Mr Ali, l'appartement été toujours vacant : L'IR à payer = 24.900 Dhs.

Section 4 : Revenus professionnels :

Revenus réalisés à l'occasion d'exercice d'une activité à but lucratif (entreprise individuelle..) ou exercice d'une profession libérale (avocat, comptable...).

Paragraphe 1 : Les régimes d'imposition :

En matière de l'IR sur revenus professionnels, il y a trois régimes d'imposition :

- Régime de droit commun.
- DEUX Régimes d'option.

A. Régime de droit commun : RNR, Résultat Net Réel :

Selon ce régime :

$IR = (\text{Résultat fiscal} \times \text{Taux correspondant}) - \text{Sommes à déduire} - \text{Déduction pour charges de famille.}$

$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations}$ (charges non déductibles fiscalement) - Déductions (exemple : les produits exonérés : dividendes...).

N.B :

- Quand aux sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'IS, leurs bénéfices sont déterminés obligatoirement selon le régime du RNR (aussi bien les grands contribuables -personnes physiques-).
- ✓ Les Réintégrations :
 - Les gains de change latents (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas encore réalisés lors de l'exercice comptable qui doit être clôturé Le 31 Décembre de chaque année) pour les entreprises exportatrices.
 - ...(autres charges déductibles).
- ✓ Les déductions :
 - Les dividendes (sont exonérés).
 - ... (à voir les conditions de déductibilité).

Pour déterminer le Résultat Fiscal, on dresse l'état de passage du Résultat Comptable au Résultat Fiscal.

Eléments :	Réintégrations :	Déductions :
<ul style="list-style-type: none"> - Résultat Comptable. - Charges non déductibles. - Produits exonérés. 	Bénéfice X	Ou Perte X
- Résultat Fiscal =	Réintégrations - Déductions	

◇ Pour la vérification du Montant des charges on utilise le Grand Livre.

 -----< Les charges : >-----

○ **Les conditions de déductibilité des charges :**

Il y a Trois conditions générales, aussi pour certaines charges il y a d'autres conditions supplémentaires.

a/ Les conditions générales de déductibilité des charges :

1. Conditions de fond :

La charge doit :

- Etre rattachée (liée) à l'exploitation de l'entreprise.
- Se traduite par une diminution nette de l'actif (Remboursements des emprunts ne sont pas déductibles, mais en déduit les intérêts...).
- Etre rattachée à l'exercice au cours duquel elle a été engagée.

2. Condition de forme :

- La charge doit être comptabilisée (constatée en comptabilité).

3. Condition de preuve :

- La charge doit être appuyée de pièces justificatives valables (tels que : les factures, contrats, cahier de charges, relevés bancaires...).

b/ Conditions supplémentaires :

1. Charges (frais) du personnel :

Pour être déductible, ces frais doivent :

- *correspond à un travail effectif (réel).*
- *Etre versées effectivement.*
- *La rémunération ne doit pas être exagérée (comparativement aux salaires des postes similaires...).*

N.B :

*** Les rémunérations (le salaire et les intérêts) accordées à l'exploitant ou aux principales associés ne sont pas déductibles.**

2. Les intérêts rémunérant le compte des associés (≠ Principales associés ou l'exploitant) :

> Ces intérêts sont déductibles mais à condition et à deux limitation :

Condition : *le capital social soit totalement libéré*

Limitations (2) :

- *Le total des prêts ne dépasse pas le capital social.*
- *Le taux pratiqué ne dépasse pas un taux fixe déterminé chaque année par le ministre de finance.*

> Si le capital social n'est pas totalement libéré, tous les intérêts sont à réintégrer.

Exercice d'application :

En 2013, une SNC a réalisée des bénéfices de 100.000 Dhs, son capital social est de 3.000.000 Dhs.

Dans les charges il y a des intérêts de 200.000 Dhs rémunérant le compte courant de l'associé X crédité début de 2013 d'un montant de 4.000.000 Dhs.

Le taux autorisé par le ministre de finance est de 4%.

T.A.F :

1. Calculer le RF (2013).
2. Calculer le RF (2013) étant donné que le capital social n'est pas totalement libéré.
3. Calculer le RF (2013) étant donné que l'associé Mr X est le principal associé.

Corrigé :

1. RF 2013.

$$RF(2013) = RC + \boxed{\text{Les intérêts excédant le plafond autorisé.}}$$

$$I = 200.000 - \boxed{\text{le plafond autorisé.}}$$

$$= 3.000.000 \times 4\% = 120.000 \text{ Dhs}$$

$$\text{Donc : } I = 200.000 - 120.000 = \underline{80.000 \text{ Dhs}}$$

$$RF(2013) = 100.000 + 80.000 \\ = \boxed{180.000 \text{ Dhs}}$$

2. Si le capital social n'est pas totalement libéré :
(On réintègre le total des intérêts)

C'est-à-dire :

$$RF(2013) = RC + \text{le total des intérêts.} \\ = 100.000 + 200.000 \\ = \boxed{300.000 \text{ Dhs.}}$$

3. Si Mr X est le principal associé :

C'est-à-dire que les intérêts ne seront pas déductibles, et donc le résultat fiscal dans ce cas :

$$RF(2013) = \boxed{300.000 \text{ Dhs.}}$$

3. Les Cotisations Assurance Vie :

* Si les assurances sont contractées sur la tête d'un membre du personnel de l'entreprise au profit des héritiers (les ayants droit) de ce dernier, le montant des assurances est déductible.

* Si elles sont contractées sur la tête d'un membre du personnel de l'entreprise au profit de l'entreprise elle-même, les cotisations s'assurance ne sont pas déductibles.

N.B :

Les cotisations d'assurance Vie contractées sur la tête de l'exploitant ou sur la tête du principal associé, ne sont pas déductibles dans tous les cas.

4. Les cadeaux publicitaires :

(Ex : Stylos, Bloc-notes, calendriers... offerts par l'entreprise à ses clients occasionnellement).

* **Sont déductibles (-) Si le Prix Unitaire ne dépasse pas 100Dhs.**

* **Si le prix unitaire dépasse 100 Dhs, on réintègre (+) la totalité.**

5. Les frais d'entretiens et de réparations :

Si la répartition a pour conséquence, l'augmentation de la valeur du matériel ou la prorogation (prolongement) de la durée de vie du matériel, ne constitue pas une charge mais plutôt un investissement qui nécessite la constatation de l'amortissement.

* **Exemple de ces réparations qui ne sont pas déduites :**

Remplacement d'un moteur d'un véhicule...

6. Les dons (Aides) :

- **les dons en argent ou en nature octroyés aux : Habous, Associations reconnues d'utilité publique, Etablissements publics à vocation culturelle ou d'enseignement ou de recherche, Ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires, Fonds National pour l'Action Culturelle, Comité olympique national marocain... , et ce sans limitation du montant octroyé.**

- **les dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions prévues par la loi (dans la limite de 2‰ du C.A HT)**

7. Les amortissements :

Pour que l'amortissement soit déductible, l'élément amortissable doit être :

- Lié à l'exploitation de l'entreprise.
- L'amortissement est calculé sur la base de la Valeur d'Origine HT si le TVA est Récupérable.

Nota :

Pour les voitures de tourisme la TVA n'est pas déductible, donc l'amortissement est calculé sur la base de la VO TTC.

- La dotation aux amortissements est calculée en prorata temporis.
- Il y a des taux d'amortissement fixés par la loi :

Eléments :	Taux Admis :
Les constructions	4 -- 5%
Moyens de Transport	20%
Matériels	15 -- 20%
.....

- Le C.G.I autorise l'utilisation de deux systèmes d'amortissement, Linéaire et dégressif.
- Pour le linéaire la dotation aux amortissements est constante.
- Pour le dégressif la dotation aux amortissements n'est pas constante (les premières annuités sont plus importantes).

N.B :

La base de calcul d'amortissement pour la voiture de tourisme est 300.000 Dhs TTC.

Donc la dotation maximum à déduire est de 60.000 Dhs.
(300.000 x 20%)

* On applique l'amortissement dégressif justement pour les machines.

8. Les Provisions :

On distingue entre :

- Les provisions réglementées : P. pour investissements.
Ne sont pas admises en déduction.
- Les provisions ordinaires : P. pour dépréciation...
Pour être déductible, ces provisions doivent :
 - Etre individualisées.
 - Etre nettement précisées a son montant et son objet.
 - Pour les clients douteux, et pour que la provision soit déductible, il faut les poursuivre devant la justice.
 - La provision doit porter sur une perte probable et non pas seulement éventuelle.

9. Déficit reportable : (imputation de déficit).

Le ou Les déficits subis au cours des exercices antérieurs peuvent être imputés sur le résultat bénéficiaire d'un ou plusieurs exercices dans la limite de (4) exercices non prescrites, ce délai ne concerne que la partie des déficits hors amortissement c'est-à-dire que pour la partie des déficits correspondant aux amortissements sont toujours imputables sans limitation de délais dans le temps.

 -----< Les produits : >-----

Il y a des produits qui sont exonérés :

- Les dividendes : donc il faut les déduire pour le calcul de Résultat Fiscal.
- Les intérêts : deux cas ;
 - **Obligations nominatives** (ou compte bloqué) :
Un impôt est déjà retenu à la source d'un taux de 20%
Donc : pour le calcul de Résultat Fiscal,
On ajoute le montant retenu à la source (20%) non libératoire ; c'est-à-dire pour calculer le RF on ajoute au RC le montant de la retenue à la source mais une fois calculé le montant de l'IR on le déduit du montant de l'impôt à payé.

- **Obligations au porteur (bons de caisse) :**

Les intérêts subis une retenue à la source au taux de 30% libératoire, pour le calcul de RF, on déduit le montant de ces intérêts.

- **La date limite de déclaration et paiement :**

La Déclaration : Avant le 1^{er} Avril N+1.

Le Paiement : de l'IR n'est pas spontané, on le paye lorsque on reçoit l'avis d'imposition (par voie de rôle).

Exercice d'application :

Mr Ali commerçant personne physique réalise un chiffre d'affaires HT de 10.000.000 Dhs et des bénéfices avant impôt de 1.000.000 Dhs en 2013.

En 2012 il a subis une perte de 600.000 Dhs.

L'examen du Grand Livre a laissé apparaître les observations suivantes :

- Au niveau des charges :

- Mr Ali s'accord un salaire de 120.000 Dhs.
- Il a acheté une voiture Le 01-07-2013 au prix de 500.000 Dhs.
- Des frais de publicité 40.000 Dhs.
- Des provisions pour créances douteuses estimées forfaitairement à 1% du Chiffre d'Affaires HT.
- Frais d'entretien 60.000 Dhs.

- Au niveau des produits :

- Dividendes reçus 70.000 Dhs.
- Chiffre d'affaires 10.000.000 Dhs.
- Intérêts relatifs à des obligations nominatives 80.000 Dhs.
- Intérêts relatifs à des obligations au porteur 50.000 Dhs.

T.A.F :

1. Etablir l'état de passage du RC. Calculer le RF.
2. Calculer le montant de l'IR dû, étant donné que Mr Ali est célibataire.

Corrigé :

Eléments :	Réint (+)	Deduc (-)
- <u>Résultat Comptable</u>	1.000.000	
- Salaire de l'exploitant.....	120.000	
- L'excédant d'amortissement (*).....	20.000	
- Frais de publicité.....	-	-
- Provisions pour dépréciation.....	100.000	
- Frais d'entretien.....	-	-
- Dividendes.....		70.000
- Intrts relatifs aux Obl. Nominatives (**).	20.000	
- Intérêts relatifs aux Obl. anonymes.....		50.000
- Report déficitaire.....		600.000
- <u>Résultat Fiscal</u> :	540.000	

(*) Achat de voiture Le 1^{er} juillet 2013 :

Prix d'achat : 500.000 Dhs

Taux d'amortissement : 20%

Et : 6 mois d'amortissement au cours de l'année 2013.

Dotation de = $500.000 \times 20\% \times 6/12 = 50.000$ Dhs.

Le plafond = $300.000 \times 20\% \times 6/12 = 30.000$ Dhs.

Soit : une excédant d'amortissement de $50.000 - 30.000 = 20.000$

(**) Intérêts relatifs aux obligations nominatives :

$$IB = IN + (0,2 \times IB)$$

$$IN = 80.000 \text{ Dhs} \quad \text{Donc : } IB = 100.000 \text{ Dhs}$$

Soit : une retenue à la source de $100.000 - 80.000 = 20.000$

! Après avoir calculé l'IR il faut déduire ce montant !

- calcul d'impôt sur le revenu :

$$IR = (RF \times Tx \text{ correspondant}) - \text{Somme à déduire} - (**)$$

$$IR = (540.000 \times 38\%) - 24.400 - 20.000$$

$$IR = 160.000 \text{ Dhs}$$

$$\text{Revenu Net d'impôt} = 540.000 - 160.000 = 380.000 > \underline{360.000}$$

- La Contribution à la Solidarité Sociale :

$$\text{Revenu net d'impôt } 380.000 \text{ Dhs : } (360.000 \leq RNI \leq 600.000)$$

$$CSS = 380.000 \times 2\% = \underline{7.600 \text{ Dhs}}$$

○ **La cotisation minimale :**

Le minimum d'impôt à payé quelque soit le résultat dégagé, c'est-à-dire même en cas de déficit on paye ce minimum d'impôt :

$$CM = \text{Produits d'exploitation}^* \times \text{Taux.}$$

** exception faite aux éléments exonérés (dividendes...).*

Taux :

- Professions libérales (Sauf les pharmacies 0,5%).	6%
- Pour tout le monde.	0,5%
- Vendeurs des produits à première nécessité (Farine, Gaz, Pétrole, Thé, Sucre, Beurre, Huile...)	0,25%

N.B :

On déclare et on paye la CM au plutard Le 31 Janvier N+1 (c'est-à-dire que le paiement est spontané).

✓ **Imputation de la CM :**

Si au cours d'un exercice, la CM est supérieure à l'IR on paye la CM, mais en garde le droit d'imputer l'excédant de la CM sur l'IR sur l'excédant de l'IR sur la CM et ce dans la limite de (3) exercices.

Exercice d'application :

Exercice :	Cotisation Minimale	Impôt sur le Revenu
2013	500.000	300.000
2014	500.000	550.000
2015	560.000	600.000
2016	600.000	620.000
2017	650.000	700.000

T.A.F :

Procéder à l'imputation de la CM et déterminer le montant de l'impôt à payer au titre de chaque exercice.

Corrigé :

			Calcul :
2013	Mt à payer :	500.000	$300.000 \leq 500.000$
	Mt à imputer :	200.000	$(500.000 - 300.000)$
2014	Mt à payer :	500.000	$(550.000 - 200.000) \leq 500.000$
	Mt à imputer :	150.000	$200.000 - (550.000 - 500.000)$
2015	Mt à payer :	560.000	$(600.000 - 150.000) \leq 560.000$
	Mt à imputer :	110.000	$150.000 - (600.000 - 560.000)$
2016	Mt à payer :	600.000	$(620.000 - 110.000) \leq 600.000$
	Mt à imputer :	90.000	$110.000 - (620.000 - 600.000)$
2017	Mt à payer :	700.000	On ne peut pas imputer la CM plus de (3) exercices.
	Mt à imputer :	0	

B. Régime du Résultat net Simplifié : RNS : (Régime d'Option).

Généralement adopté par les professions libérales et les contribuables moyens.

RNS ressemble largement au RNR, les principales différences entre les deux sont :

- **Les provisions ne sont pas déductibles selon le RNS.**
- **Pour le RNS, il suffit de tenir une comptabilité simplifiée.**

C. Régime Forfaitaire : RF :
(Régime d'Option).

Adopté par les (petits) contribuables.

N.B : Les professions libérales n'ont pas le droit à ce régime.

Le contribuable est dispensé de la tenue de la comptabilité, **mais** d'après la LF pour 2014 (projet de loi), le contribuable régime forfaitaire doit tenir un registre des achats et des ventes et ce registre doit être paraphé sur chaque page de registre (pages datées).

Le contribuable doit indiquer le chiffre d'affaires annuel.

- Calcul des bénéfices :

$$B = CA \text{ (déclaré)} \times \text{TAUX de marge bénéficiaire.}$$

Le Tx de Marge Bénéficiaire TMB : est fixé par la loi selon la nature de l'activité exercée.

- Calcul de Bénéfice minimum :

$$Bm = \text{Valeur Locative} \times \text{Coefficient (varie de 0,5 et 10)}$$

- L'inspecteur des impôts retient le bénéfice le plus élevé ;

$IR = (\text{Le bénéfice le plus élevé} \times \text{Tx correspondant}) - \text{somme à déduire} - \text{charges de famille.}$

Exemple d'application :

Soit 'Mr Ali' épicier.

En 2013 il a déclaré un CA de 300.000 Dhs.

T.A.F :

L'IR et la date limite.

§ Info :

Taux de la marge bénéficiaire retenu : 10% (Estimations)

Coefficient de l'activité : 5 (Estimations)

Valeur Locative : 2.000 Dhs/mois.

Solution :

$$B = 300.000 \times 10\% = 30.000 \text{ Dhs (exonéré).}$$

$$BM = [VL (2000) \times 12] \times 5 = 120.000 \text{ Dhs.}$$

$$(120.000 > 30.000)$$

$$IR = 120.000 \times 34\% - 17.200$$

$$\underline{IR = 23.600 \text{ Dhs.}}$$

Avant Le 1^{er} Mars N+1.

Section 5 : Revenus et Profits des capitaux mobiliers :

Paragraphe 1 : Les revenus des capitaux mobiliers :

A. Les dividendes et les produits assimilés :

C'est-à-dire la rémunération des actions, ces dividendes subis une retenue à la source entre les mains de la société distributrice au taux de 15% (Loi Finance 2013) **Libératoire de l'IR.**

B. Les intérêts :

(Rémunération des obligations -coupons-, Bons de Trésor, comptes à terme -bloqué-, bons de caisse, et les autres titres négociables...)

Ces intérêts subis la retenue à la source au taux de :

- **20%, non Libératoire de l'IR** lorsque le bénéficiaire décline son identité. Ou détient des obligations nominatives.
- **30%, Libératoire de l'IR** lorsque le bénéficiaire ne décline pas son identité. Ou détient des obligations au porteur et si le bénéficiaire est assujetti à l'IR revenus professionnels RNR ou RNS, pour calculer son résultat fiscal en déduit du RC ces intérêts.

Paragraphe 2 : Les Profits des capitaux mobiliers :

Sont des bénéfices réalisés à l'occasion de la cession des valeurs mobilières (titres financiers) telles que : actions...

A. Profit des capitaux mobiliers :

Taux d'imposition est de 15%.

$$IR = \text{Profit Imposable} \times 15\%$$

Profit Imposable = le prix de cession - La commission de cession
- Le prix d'acquisition - La commission d'acquisition.

Exemple d'application :

En 2012, 'Mr Ali' a acheté des actions de la société « CTM » cotée en BVC (Bourse des Valeurs de Casablanca) :

- 1.000 Actions à 150 Dhs/action.
- 500 Actions à 125 Dhs/action.

En 2013, il a vendu 1.100 Actions au prix de 200 Dhs/action.

T.A.F :

Calculer l'IR/profit des capitaux mobiliers, étant donné que le taux de la commission d'acquisition et de cession est de 0,4%.

Corrigé :

- Le prix d'acquisition d'action (coût moyen pondéré) :
= $[(1.000 \times 150) + (500 \times 125)] / 1.500$
= 141,66 Dhs/action (Arrondi en **141 Dhs/action**).

- Total prix d'acquisition (des actions cédées) :
= $1.100 \times 141 = \underline{155.100 \text{ Dhs}}$.

- Frais d'acquisition des actions cédées :
= $155.100 \times 0,4\% = \underline{620,4 \text{ Dhs}}$.

- Total de cession des 1.100 Actions :
= $1.100 \times 200 = \underline{220.000 \text{ Dhs}}$.

- Frais de cession :
= $220.000 \times 0,4\% = \underline{880 \text{ Dhs}}$.

Donc :

$$\text{Le Profit Imposable} = 220.000 - 155.100 - 620 - 880$$
$$= \underline{63.400 \text{ Dhs}}$$

$$IR = 63.400 \times 15\%$$

$$IR = \underline{9.510 \text{ Dhs}}$$

Chapitre 2 : L'Impôt sur les Sociétés IS :

IS : comme son nom l'indique, l'IS frappe les bénéfices et les revenus réalisés par les sociétés.

Section 1 : Les personnes imposables :

Paragraphe 1 : Les personnes obligatoirement imposable :

- Les sociétés de capitaux.
- Les SARL (Même l'EURL).
- Les sociétés de personnes dont un ou plusieurs associés sont des personnes morales.
- Les établissements publics qui se livrent à une activité à but lucratif (OCP, RAMSA, ONE...).
- Les coopératives de transformation dont le Chiffre d'affaires dépasse 5.000.000 Dhs (Pour la LDF 2014 – projet de loi : c'est seulement les coopératives ayant un Chiffre d'Affaires dépasse 10.000.000 Dhs).
- Les associations : sur l'activité exercée à but lucratif (ex : les salles de sport...).

Paragraphe 2 : Les personnes imposables par option :

- Les sociétés de personnes dont tous les associés sont des personnes physiques.

Section 2 : Les exonérations :

- Les coopératives qui ne font pas de transformation quelque soit le chiffre d'affaires réaliser.
- Les coopératives de transformation mais dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5.000.000 Dhs (ne dépasse pas 10.000.000 Dhs Selon la Loi De Finance 2014 – Projet de loi).
- Les entreprises exportatrices exonérées totalement de l'IS sur le chiffre d'affaires réalisé à l'export pendant 5 ans (à compter de la date de la 1^{ère} opération d'exportation) au delà de cette

période (5ans) ces entreprises sont soumises à un taux réduit de 17,5%.

N.B :

Si les bénéfices réalisés par la société exportatrice sont inférieurs à 300.000 Dhs, cette société est soumise à un taux réduit de 10%.

- Les établissements hôteliers : bénéficient d'une exonération de 100% de l'IS pendant 5 ans sur le chiffre d'affaires réalisé en devise (à compter de la date de la première opération d'hébergement réalisé en devise) au-delà de cette période (5ans) un taux réduit de 17,5% ou 10% dans le cas où le chiffre d'affaires est inférieur à 300.000 Dhs -le même cas pour les entreprises exportatrices-.
- Les entreprises implantées dans les régions défavorisées (éligibles) : Es-semara, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tan-Tan, Taounate, Tata, Taza, Tétouan. Ces entreprises sont Soumises à un taux réduit de 17,5% ou bien 10% (CA < 300.000 Dhs).
- Les exploitations agricoles dont le C.A ne dépasse pas 35.000.000 Dhs (pour 2014-2015) -projet de loi -...

Section 3 : Détermination du Résultat Fiscal :

La détermination du RF en matière de l'IS ressemble largement à la détermination du RF en matière de l'IR sur les revenus professionnels -Régime RNR-.

Les principales différences entre les deux sont :

- 1- Contrairement à l'IR, pour l'IS le salaire verser aux principales associés est déductible à condition qu'ils effectuent un travail effectif pour l'exploitation de l'entreprise.
- 2- Les intérêts rémunérant le compte courant des principales associés sont déductibles en matière de l'IS.
- 3- Les cotisations Assurance Vie contractées sur la tête de la principale associée au profit de ses ayants droit sont déductibles.

RF = RC + Charges non déductibles - produits exonérés - Report déficitaire.

Section 4 : Les taux de l'IS :

<i>Les taux de l'IS :</i>	
30%	C'est le taux normal de l'IS.
10%	<i>Pour les entreprises dont les bénéfices n'excèdent pas 300.000 Dhs.</i>
17,5%	<i>Pour les entreprises encouragées...</i>
15%	<i>Pour les dividendes distribuées.</i>
20%	<i>-non libératoire- pour les intérêts <u>reçus</u> sur les obligations nominatives.</i>
30%	<i>-libératoire- pour les intérêts reçus sur les titres négociables au porteur.</i>
10%	<i>Sur les produits bruts perçus par les entreprises étrangères...</i>
**

Section 5 : La date limite de la déclaration :

Avant Le 1 Avril N+1.

Section 6 : Les paiement de l'IS :

L'IS relative à l'exercice N est payé sous forme de 4 acomptes au cours de l'exercice N même.

L'IS versé au cours de l'exercice N est calculé sur la base de Résultat Fiscal de l'exercice (N-1).

IS versé au cours de l'exercice N = RF (N-1) x taux de l'IS.

A verser sous forme de 4 acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent et cela avant l'expiration du 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, 12^{ème} mois à partir du début de l'exercice :

- 1^{er} acompte : Avant Le 31-03.*
- 2^{ème} acompte : Avant Le 30-06.*
- 3^{ème} acompte : Avant Le 30-09.*
- 4^{ème} acompte : Avant Le 31-12.*

Au cas où le résultat fiscal de l'exercice N est égal au résultat fiscal de (N-1) il n'aurait aucune régularisation.

Au cas où le résultat fiscal de l'exercice N est différent du résultat fiscal de (N-1), on procède à la régularisation de la situation fiscale de l'entreprise (2 cas) :

-1- Si le résultat fiscal effectivement réalisé en l'année N est supérieur au résultat fiscal de l'année (N-1), donc il y a un reliquat à versé au même titre du première acompte de l'année (N+1).

Exemple :

RF (2012) = 1.000.000 Dhs.

Au cours de 2013 la société a déjà versé 4 acomptes de :

$(1.000.000 \times 30\%) = 300.000 \text{ Dhs.}$

(Soit : $300.000/4 = 75.000 \text{ Dhs/Acompte}$)

Après avoir établi ses états de synthèses relatives à l'exercice de 2013 (c'est-à-dire en Janvier 2014), le résultat fiscal de l'année 2013 est de 1.200.000 Dhs.

T.A.F :

Procéder à la régularisation de l'IS.

Corrigé :

Reliquat (2013) = $(1.200.000 - 1.000.000) \times 30\%$
= 60.000 Dhs.

Donc : le montant total à payer le 31-03-2014 est de :

Mt = $60.000 + (360.000^*/4) = 150.000 \text{ Dhs.}$

* L'IS sur Le résultat effectivement réalisé au cours de l'année 2013 :

$1.200.000 \times 30\% = 360.000 \text{ Dhs.}$

(360.000 Dhs à diviser sur les 4 acomptes de l'année 2014)

-2- Si le résultat fiscal effectivement réalisé en l'année N est inférieur au résultat fiscal de l'année (N-1), donc il y a un Trop payé de l'IS qu'il faut imputer sur les 4 acomptes de l'exercice (N+1).

Exemple :

RF 2012 = 1.000.000 Dhs.

RF 2013 = 600.000 Dhs.

T.A.F :

Procéder à la régularisation de l'IS.

Corrigé :

Le trop payé de l'IS égal = $(1.000.000 - 600.000) \times 30\%$
= 120.000 Dhs.

(120.000 Dhs à imputer sur les 4 acomptes de 2014).

L'IS sur le résultat de l'année

Le Mt de l'IS au cours de l'exercice 2014 :

= RF (2013) x 30%.

= 600.000 x 30%

= 180.000 Dhs (à divisé sur les 4 acomptes).

Soit : 45.000 Dhs/acompte.

Donc : le montant total à payer le 31-03-2014 est de :

Mt = 45.000 - 120.000 < 0

Le montant à payer = 0 Dhs...

	Mt à payer	Mt à imputer :
1 ^{er} acompte :	0	120.000 - 45.000 = 75.000
2 ^{ème} acompte :	0	75.000 - 45.000 = 30.000
3 ^{ème} acompte :	15.000	(30.000 - 45.000 < 0) 0
4 ^{ème} acompte :	45.000	0

Section 7 : La Cotisation Minimale :

Le minimum à payer quelque soit le résultat dégagé, c'est-à-dire même en déficit on paye la CM.

N.B :

Les entreprises sont dispensées du paiement de CM pendant 3 ans à compter de la date de début d'exploitation (le début d'exploitation : dans la limite de 5ans de la date de création).

CM = produits d'exploitation [- éléments exonérés] x Taux

Taux : 0,5% ou 0,25% (0,25% : les produits de 1^{ère} nécessité).

Le minimum de la CM est de : 1.500 Dhs !!

N.B :

Pour l'imputation de la CM ; c'est la même méthode pour l'IR revenus professionnels -Régime RNR, RNS-

Chapitre 3 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA :

La TVA qui est une taxe sur le chiffre d'affaires, une taxe sur les opérations de vente, est instituée au Maroc par une loi 1985, elle est entrée en vigueur au Maroc en 1986. Elle avait remplacé deux taxes : la taxe sur les produits et la taxe sur les services communément appelées taxes sur le chiffre d'affaires (TCA). Le montant de cette taxe est égal au prix de vente pratiqué, multiplié par le taux de la TVA. Elle est supportée par le consommateur par conséquent, elle affecte le pouvoir d'achat.

L'entreprise redevable ne supporte pas le poids de la TVA, elle n'est qu'un simple intermédiaire entre le consommateur et l'Etat, c'est-à-dire elle collecte la TVA auprès de ses clients pour le reverser au profit de l'Etat.

Exemple :

L'entreprise X : commerciale achète des sacs et elle les revendre en l'état.

Prix d'achat HT : 100

TVA sur l'achat : 20

Prix d'achat TTC : 120

Ces sacs sont vendus au cours du mois suivant :

Prix de cession HT : 110

TVA facturée : 22

Prix de cession TTC : 132

Elle a donc collectée auprès de ses clients en TVA (22), ce montant qu'elle va donc versée au profit de l'Etat, mais après avoir retrancher la TVA (récupérable) sur achats (20).

Donc, la TVA due est de : $22 - 20 = 2$.

- La comptabilisation de la TVA (selon l'exemple ci-dessus) :

○ L'opération d'achat :

<u>Achats M/ses</u>	
100	
<u>Etat, TVA Récup/Charges</u>	
20	
<u>Banque</u>	
	120

○ L'opération de vente :

<u>Ventes des M/ses</u>	
110	
<u>Etat, TVA Facturée</u>	
22	
<u>Banque</u>	
132	

○ La déclaration de la TVA :

<u>Etat, TVA Récup/charges</u>	20
*20	20
<u>Etat, TVA Facturée</u>	22
*22	22
<p>Dans ce cas :</p> <p>$TVA\ due = TVA\ Facturée - TVA\ Récup/charge$</p>	
<u>Etat, TVA due</u>	02

○ Le paiement de la TVA :

<u>Etat, TVA due</u>	
02	02
02	
<u>Banque</u>	
132	120
	02

Section 1 : Les personnes et les activités imposables :

A. Les personnes obligatoirement imposables :

- Toute activité à caractère commerciale, industrielle, artisanale, professionnelle, immobilière Elles ne sont exonérées par la loi.
- Les importations.
- Les professions libérales (exception : Médecins, les laboratoires d'analyses médicales).
- Les grossistes.
- Les détaillants (dont le CA dépasse 2.000.000 Dhs/an).
- Les prestataires de services et les artisans (dont le CA est supérieur à 500.000 Dhs/an).

B. Les personnes imposables par option :

- Les petits prestataires de services (dont le CA ne dépasse pas 500.000 Dhs/an).
- Les artisans (dont le CA est inférieur à 500.000 Dhs).

Ces personnes optent pour la TVA pour bénéficier de la déduction de la TVA.

Section 2 : Les exonérations :

1- Avec droit à déduction :

Achats : TTC ; Ventes : HT ;

- Les exportatrices.

2- Sans droit à déduction :

Achats : TTC ; Ventes : HT ;

- Les médecines, les laboratoires d'analyses médicales, les boulangeries...

C. Activités situées hors champs d'application de la TVA :

- Les produits agricoles à l'état brut.
- Les indemnités d'assurances reçues.

D. Activités bénéficiant du régime suspensif :

- Les entreprises exportatrices ont le droit d'acheter HT les marchandises, les matières premières et les emballages récupérables (à condition que ces marchandises soient destinées à l'exportation et que les MP et les emballages sont utilisés à la fabrication des produits destinés à l'exportation).

Section 3 : Déclaration de la TVA :

1- Déclaration mensuelle :

Elle est obligatoire si le chiffre d'affaires **dépasse le 1 MDhs/an.**

La déclaration mensuelle doit être déposée avant le 20 du mois qui suit l'exercice concerné -Paiement spontané-.

N.B :

Les entreprises dont le CA dépasse 50 MDhs, doivent faire la télédéclaration et le télépaiement (Les contribuables souscrire, auprès de l'administration fiscale, par procédés électroniques, les déclarations et les versements prévus par la loi).

2- Déclaration trimestrielle :

- Chiffre d'affaires **inférieur à 1.000.000 Dhs/an.**
- Entreprises nouvellement créées.
- Entreprises dont l'activité est saisonnière.

La date limite pour faire la déclaration :

Avant le 20 du mois qui suit le trimestre concerné.

(Ex : La déclaration de la TVA du trimestre (Avril, Mai, Juin) se fait avant le 20 Juillet suivant).

Fait générateur de la TVA :

C'est le moment où le TVA devient exigible. Il y a deux faits générateurs :

A. Le régime des encaissements :
(Régime de droit commun).

$$\begin{aligned} \text{TVA due (t)} = & \\ & \text{TVA facturée (t)} \\ & - \text{TVA Récupérable sur charges (t-1)} \\ & - \text{TVA Récupérable sur immobilisations (t)} \\ & - \text{Crédit de TVA.} \end{aligned}$$

N.B :

- **TVA récupérable sur charges :** ce décalage d'un mois sera annuler à partir de 2014 (LDF 2014).

TVA facturée (t) :

(TVA collectée auprès des clients) c'est la TVA sur les ventes **encaissées** au cours du mois ou du trimestre (t).

TVA Récupérable :

C'est la TVA relative aux achats décaissés (réglés).

- > Pour déduire la TVA sur charges (2 Conditions) :
 - * le décalage d'un mois (ce décalage qui va être annulé à partir de 2014, c à d a partir du Janvier 2014 cet condition sera annulé).
 - * Le paiement du fournisseur.

- > Pour déduire la TVA sur immobilisations (une seule condition) :
 - * Le paiement du fournisseur.

Exemple d'application :

L'entreprise X est assujettie à la TVA selon le régime des encaissements – déclaration mensuelle – taux normale 20%.

- 04-01-2013 : Règlement de la note l'électricité 1.200 TTC.
- 07-01 : Achat d'une machine 100.000 HT, la moitié est réglée par chèque, le reste à crédit payable le mois suivant.
- 20-01 : Ventes de marchandises 300.000 HT, 1/3 régler par chèque, 2/3 à crédit remboursable dans 15 Jours.
- 05-02 : Ventes des marchandises 100.000 HT, moitié au comptant, le reste à crédit remboursable dans 30 mois.
- 10-02 : Exportation marchandises 400.000 HT.
- 15-02 : Règlement de la note d'eau 2.000 HT.
- 28-02 : Achats de mobiliers 10.000 HT, moitié au comptant le reste à crédit (remboursement : 2 mois).

§ Tout les achats des immobilisations à crédit serait réglés par effet de commerce.

§ Il y a un crédit de TVA relative au mois de Janvier de l'ordre de 5.000 Dhs.

T.A.F :

Etablir la déclaration de TVA relative au mois de Février 2013.

Corrigé :

- TVA facturée (Février) :
04-02 : => (relative à l'opération de 20-01)
 $(300.000 \times 2/3 \times 0,2) = \underline{40.000}$
05-02 : => $100.000 \times 1/2 \times 0,2 = \underline{10.000}$.
10-02 : => Exportation de marchandises exonéré de TVA.
> TVA facturée (Février) = **50.000 Dhs.**
- TVA Récupérable sur Immobilisations (Février) :
(Le règlement relatif à l'opération de 07-01)
 $100.000 \times 1/2 \times 0,2 = \underline{10.000}$
28-02 : => $10.000 \times 1/2 \times 0,2 = \underline{1.000}$
> TVA récupérable sur immobilisation (Février) = **11.000 Dhs.**
- TVA Récupérable sur charges (Janvier) :
04-01 : => $(1.200/1,14) \times 0,14 = \underline{147}$
> TVA récupérable sur charges (Janvier) = **147 Dhs.**

TVA due (Février) = $50.000 - 11.000 - 147 - 5.000 = \mathbf{33.853 Dhs}$
A payer avant le 20-03-13 ; (5.000 Dhs : le crédit de TVA).

B. Le régime des débits : (Régime d'option).

Pour le calcul de la TVA due d'un mois ou d'un trimestre, c'est la même formule que celle du régime des encaissements, mais :

TVA facturée :

= TVA relative à toutes les ventes au comptant ou au crédit et à tous les encaissements réalisés au cours de la période concernée (c'est-à-dire quelque soit la modalité de paiement), on intègre aussi la TVA sur les avances reçues.

Exemple :

Au cours du Janvier 2013, l'entreprise 'St' a réalisé des ventes de 400.000 HT, ¼ au comptant (chèque) ¾ remboursable dans 60 Jours. Et elle a également reçue des avances de la part de ses clients de 240.000 TTC.

$$\begin{aligned} \text{TVA facturée (Janvier)} &= (400.000 \times 0,2) + (240.000/1,2 \times 0,2) \\ &= \mathbf{120.000 \text{ Dhs.}} \end{aligned}$$

TVA Récupérable sur charges :

TVA relative aux charges réglés il y a un mois (décalage d'un mois).

Si : Une charge à été réglée par effet de commerce, on a le droit de récupérer la TVA en question avant même l'arrivé de l'échéance car pour le régime des débits « **acceptation d'un effet de commerce vaut paiement** ».

Pour récupérer la TVA dans ce régime il y a deux conditions :

- * Le décalage d'un mois (sera annuler à partir de 2014).
- * Paiement **ou** acceptation d'effet de commerce.

TVA Récupérable sur immobilisations :

Une seule condition pour récupérer la TVA concernant l'acquisition des immobilisations :

- * Paiement du fournisseur et/ou acceptation d'effet de commerce.

Exercice d'application :

Mêmes données de l'exercice précédant.

T.A.F :

Etablir la déclaration de TVA Février, selon le régime des débits.

Corrigé :

- TVA facturée (Février) :
05-02 : => $100.000 \times 0,2 = \underline{20.000}$.
TVA facturée (Février) = **20.000**
- TVA Récupérable sur charges (Janvier) :
04-01 : => $(1.200/1,14) \times 0,14 = \underline{147}$
TVA Récupérable sur charges = **147**
- TVA Récupérable sur immobilisations (Février) :
28-02 : => $(10.000 \times 0,2) = \underline{2.000}$
TVA Récupérable sur immobilisations = **2.000**
TVA due (Février) = $20.000 - 147 - 2.000 - 5.000 = \mathbf{12.853 \text{ Dhs}}$
(5.000 Dhs : crédit de TVA).

(TVA relative au règlement de la note d'électricité 14%, TVA relative au règlement de la note d'eau 7%).

Section 4 : TVA non déductible (non récupérable) :

- *TVA ayant grevé l'achat d'une voiture de tourisme.*
- *TVA relative aux frais des missions, réceptions, déplacement et représentations (restauration et hébergement ; taux 10% non récupérable).*

F - 50% de la TVA d'une facture dont le montant est supérieur à 10.000 Dhs et que le règlement a été effectué en espèce.

Section 5 : Les entreprises ayant droit d'acheter les immobilisations HT :

Les entreprises nouvellement créées dans les 24 mois qui suivent la date de début d'exploitation.

- *Ces entreprises doivent avoir l'attestation auprès de la direction des impôts.*
- *Garder les immobilisations achetées HT pendant 5 ans.*

(Si l'immobilisation est cédée avant l'expiration de 5 ans, l'entreprise verse le reliquat de TVA).

Ex : l'entreprise a cédé l'immobilisation après 2 ans de son acquisition, le reliquat de TVA que l'entreprise doit payer est de 3/5 de la TVA relative à l'acquisition de l'immobilisation.

Section 6 : Le régime suspensif :

- *Les entreprises exportatrices ont le droit d'acheter HT les marchandises, les matières premières et les emballages récupérables... (conditions).*
- *Les entreprises nouvellement créées peuvent acheter HT les immobilisations dont elles ont besoins, mais dans les 24 mois à compter de la date de début d'exploitation.*

Section 7 : Prorata de déduction :

Ce prorata est utilisable par le redevable qui exerce plusieurs activités qui sont différemment traitées par la TVA, c'est-à-dire en même temps une activité taxable et une autre exonérée (sans droit de déduction) ou activité située hors champs d'application de la TVA.

Prorata (%) de déduction de TVA récupérable = $N/D \times 100$.

N = le montant du chiffre d'affaires soumis à la TVA au titre des opérations imposables, y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension.

D = N + CA exonéré (sans droit à déduction) + CA situé hors champs d'application de la TVA.

N.B :

Il y a des redevables pour les quels il y a toujours un crédit de TVA de façon permanent.

Cette situation s'appelle « **Butoir de TVA** ».

- **Les causes (Butoir de TVA) :**

- Exonération de la TVA.
- Lorsque le taux de TVA sur les ventes est inférieur au taux de TVA sur les achats (ex : RAMSA...).
- Lorsque l'entreprise affecte de gros investissements acquis TTC.

Pour remédier de cette situation du Butoir, certaines entreprises ont le droit de demander le remboursement de la TVA notamment les entreprises exportatrices si elle remplit les conditions exigées par la loi.

Exercice :

L'entreprise X, assujettie au TVA déclaration mensuelle, pour le mois de Février 2013.

- 05-01-2013 : Exportation 500.000 HT.
- 07-01 : Règlement d'une facture relative à une réception, le montant : 2.200 TTC.
- 10-01 : Achat d'un camion 500.000 HT, 2/5 régler au comptant, le reste effet de commerce pour 60 Jours.
- 30-01 : règlement de la note d'électricité 10.000 HT.
- 31-01 : Ventes au Maroc 600.000 HT. 2/3 au comptant, le reste dans 10 Jours.
- 05-02 : Ventes au Maroc : 700.000 HT, 1/2 au comptant le reste dans 30 Jours.

- 25-02 : Achat d'une voiture de tourisme régler au comptant 300.000 HT.
- 28-02 : Achat de mobiliers 100.000 HT. ½ au comptant, le reste dans 60 Jours.

T.A.F :

1. Etablir la déclaration de TVA relative au mois de Février (Régime des encaissements).

2. Etablir la déclaration de TVA relative au mois de Février (Régime des débits).

Corrigé :

1. Régime des encaissements :

Entreprise 'X', Déclaration mensuelle, Régime des encaissements.

TVA due (Février) =

TVA facturée (Février)

- TVA Récupérable sur charges (Janvier)

- TVA Récupérable sur immobilisations (Février)

- Crédit de TVA.

- **TVA facturée :**

31-01 : => $600.000 \times 1/3 \times 0,2 = \underline{40.000}$ (encaisser le 09-02)

05-02 : => $700.000 \times 1/2 \times 0,2 = \underline{70.000}$

TVA facturée (Février) = **110.000**

- **TVA Récupérable sur charges :**

07-01 : => c'est de TVA non récupérable.

30-01 : => $10.000 \times 0,14 = \underline{1.400}$

TVA Récupérable sur charges (Janvier) = **1.400**

- **TVA Récupérable sur immobilisations :**

10-01 : => 3/5 de TVA sur l'achat du camion sera pris en compte le mois de Mars (10-01--60 Jrs--10-03)

25-02 : => TVA sur l'achat des voiture de tourisme (non déductible).

28-02 : => $100.000 \times 0,5 \times 0,2 = \underline{10.000}$

TVA Récupérable sur immobilisations = **10.000**

TVA due (Février) = $110.000 - 1.400 - 10.000 = \mathbf{98.600\ Dh.s.}$

2. Régime des débits :

- **TVA facturée :**
 $05-02 : \Rightarrow 700.000 \times 0,2 = \underline{140.000}$
TVA facturée (Février) = **140.000**
 - **TVA Récupérable sur charges :**
 $30-01 : \Rightarrow 10.000 \times 0,14 = \underline{1.400}$
TVA Récupérable sur charges (Janvier) = **1.400**
 - **TVA Récupérable sur immobilisations :**
 $28-02 : \Rightarrow 100.000 \times 0,2 = \underline{20.000}$
TVA Récupérable sur immobilisations (Février) = **20.000**
- TVA due (Février) = $140.000 - 1.400 - 20.000 = \mathbf{118.600\ Dh}$.
-

